

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 321-2008, 9 avril 2008

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Annexe V — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) énumère les attributions des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE l'article 181 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, modifier l'annexe V pour y modifier les attributions des juges de paix magistrats ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher;

ATTENDU QUE, suivant la même disposition, un tel règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure que le règlement indique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à l'annexe V de cette loi pour y ajouter une nouvelle attribution des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 novembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 181)

1. L'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée:

1° par l'insertion, après le premier tiret du paragraphe 1, de ce qui suit:

«— autoriser une poursuite conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);»;

2° par la suppression, dans le texte se rattachant au deuxième tiret du paragraphe 1, de ce qui suit: «(chapitre C-25.1)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 2008.
49743

* L'annexe V de cette loi n'a pas été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007.